

CONVENTION
PERIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL
ELEVE SOUS STATUT SCOLAIRE

Entre l'entreprise (ou organisme) ci-dessous désigné(e) :

Raison sociale :		
Adresse :		
N° Téléphone	-Tél fixe:	
	-Tél portable:	mail
N° SIRET :		
Représenté par :		fonction :
Nom du tuteur :		Téléphone
Fonction :		mail :

Et le lycée :

Nom :	Lycée Professionnel Jean MONNET	
Adresse :	9 rue des Ursulines	mail : ce.0220075m@ac-rennes.fr
	22 800 QUINTIN	
N° Téléphone	02 96 74 86 26	
Représenté par son proviseur : M.DUQUESNE Benoît		

Concernant l'élève :

Nom, Prénom :	Diplôme préparé : Baccalauréat Professionnel
Date de naissance :	Adresse :
	Téléphone :
Section :	
Professeur coordonnateur chargé de suivre le déroulement de la période :	
	tél : 02 96 74 86 26

Périodes	du	au
	30/09/2024	18/10/2024

VU la délibération du conseil d'administration du lycée en date du **28/09/2009** approuvant la convention type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention type

Vu le code du travail, notamment ses articles L4153-8 et 9, R4153-38 à 45, D4153-2 à 4, D4153-15 à 37,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'éducation notamment les articles L124-1 à 20 et D124-1 à D124-9,

Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014

Il a été conclu ce qui suit : Cette convention comporte une annexe pédagogique et une annexe financière et, le cas échéant, la déclaration de dérogation pour l'accès aux travaux réglementés adressée à l'inspecteur du travail ainsi que l'avis médical d'aptitude délivré par le médecin scolaire chargé du suivi médical de l'élève.

Article 1 – Objet de la convention/ La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisée dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2 – Finalité de la P.F.M.P/ Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. L'élève est associé aux activités de l'organisme d'accueil concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'organisme d'accueil. Les objectifs et les modalités de chaque période de formation sont consignés dans les **annexes pédagogique et financière** jointes à la convention. Un tuteur est désigné par le responsable de l'organisme d'accueil pour assurer l'accueil et l'accompagnement de l'élève durant toute sa période de formation en milieu professionnel. Les conditions dans lesquelles l'enseignant référent de l'établissement et le tuteur dans l'organisme d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire sont précisées dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention. La période de formation en milieu professionnel s'inscrit dans le cursus de formation de l'élève. L'organisme d'accueil s'engage à ne pas recruter celui-ci avant la fin de la formation.

Article 3 – Statuts et obligations de l'élève/ L'élève demeure, durant ces périodes de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

Il est soumis aux règles générales et au règlement intérieur en vigueur dans l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention.

Le secret professionnel est de rigueur absolue. L'élève est tenu d'observer la plus entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'organisme d'accueil, notamment dans le domaine informatique. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de période de formation en milieu professionnel aucun renseignement confidentiel concernant l'organisme d'accueil.

Article 4 – Gratification/ En cas de période de formation en milieu professionnel réalisée au sein d'un même organisme d'accueil et dont la durée est inférieure ou égale à deux mois consécutifs ou non au cours de la même année scolaire (soit 44 jours), l'élève peut ne pas prétendre à aucune rémunération. Toutefois, l'organisme d'accueil peut décider de lui allouer une gratification.

En cas période de formation en milieu professionnel réalisée au sein d'un même organisme d'accueil et dont la durée est supérieure ou égale à 02 mois consécutifs ou non (soit 44 jours) au cours de la même année scolaire (art L. 124-6 du code de l'éducation), cette gratification est obligatoire et versée mensuellement. Le montant minimal horaire de cette gratification est équivalente au produit de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D.242-2-1 du code de la sécurité sociale et du nombre d'heures de présence effective dans l'organisme d'accueil effectuées au cours du mois considéré. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L.3221-3 du code du travail. Elle est due à l'élève dès le premier jour de sa période de formation en milieu professionnel, sans préjudice du remboursement des frais engagés, pour effectuer cette période et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations en termes de versement de cotisations sociales incombent à l'organisme d'accueil conformément aux dispositions du II-A de l'article R.412-4 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Avantage offert par l'organisme d'accueil/ Conformément à l'article L.124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Article 6 – Durée, Horaires de travail/

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour (7 heures pour les élèves de moins de 15 ans) et 35 heures par semaine. Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives. Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans. Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans. **Ces dispositions ne font l'objet d'aucune dérogation.** Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Durée et horaires de travail des élèves majeurs

Au cas où les élèves majeurs seraient soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées effectuées pendant la période de formation en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne un élève majeur, seul l'élève nommément désigné par le chef d'établissement peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 7 – Sécurité, travaux interdits aux mineurs/ Il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité. En application des articles R.4153-38 à R.4153-45, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, peut être affecté aux travaux réglementés après que l'entreprise ait adressé à l'inspecteur du travail une déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs. La déclaration de dérogation doit préciser le secteur d'activité de l'entreprise, les formations professionnelles pour lesquelles elle est établie, les différents lieux de formation, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités. Elle est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail. L'avis médical d'aptitude nécessaire à l'affectation à ces travaux est joint à la présente convention. L'élève ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

Article 8 – Sécurité électrique/ L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.

L'habilitation est délivrée au vu d'une attestation de formation établie par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Article 9 – Assurance responsabilité civile/ Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée. Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 10 – Utilisation de véhicules/ Avant de confier un véhicule au stagiaire, l'organisme d'accueil devra s'assurer :

- que le jeune est bien titulaire d'un permis de conduire en cours de validité ;
- que son assurance couvre le jeune conducteur pour les dommages causés ou subis, et effectuer le cas échéant les déclarations nécessaires.

Avant de confier au stagiaire la conduite d'un engin de manutention à conducteur porté (relevant de la recommandation 372 modifiée ou de la recommandation 389), l'organisme d'accueil devra s'assurer que le jeune est en possession du CACES (Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité), correspondant au type de l'engin à utiliser. Le jeune devra être muni des équipements de protection individuelle réglementaires

Ces dispositions sont applicables également dans des lieux autres que ceux ouverts à la circulation publique.

Le stagiaire ne pourra utiliser son véhicule personnel dans le cadre du période de formation en milieu professionnel qu'à la condition d'avoir souscrit une assurance garantissant les risques liés à l'utilisation professionnelle de ce véhicule.

Article 11 – Couverture accidents du travail/ En application de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM du lieu de résidence habituel de la victime, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

En dehors des horaires de période de formation en milieu professionnel, l'élève ou sa famille recouvre leur pleine et entière responsabilité.

Article 12 – Autorisation d'absence/ En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.

Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

Article 13 – Interruption du stage/ Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel, en tout ou partie, pourra être proposée sous réserve de l'accord de l'organisme d'accueil.

En cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention et en accord avec le chef d'établissement scolaire, la période de formation en milieu professionnel peut également être interrompue.

Article 14– Suspension et résiliation/ Le chef d'établissement et le représentant de l'organisme d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline ou de problèmes d'absentéisme.

La décision de suspendre ou de résilier la présente convention ne peut intervenir que dans le cadre d'une concertation entre l'établissement et l'organisme d'accueil.

Article 15 – Attestation de stage/ A l'issue de la période de formation en milieu professionnel, une attestation est délivrée par l'organisme d'accueil l'élève. Cette attestation est obligatoire. Elle doit mentionner la durée effective totale de la période de formation en milieu professionnel et le montant total de la gratification versée au stagiaire, le cas échéant.

ANNEXE PEDAGOGIQUE

1. **Horaires journalier de l'élève** (sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail ou aux intérêts pédagogiques) :
(à compléter) : 8 heures par jour maximum et 35 Heures Hebdomadaires maximum (Art 6 relatif aux élèves mineurs)

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi
matin	H - H	H - H	H - H	H - H	H - H	H - H
Après-midi	H - H	H - H	H - H	H - H	H - H	H - H

Soit un total hebdomadaire de : _____ heures par semaine.

- Durée totale de la période de formation* :

*Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

- Adresse où se déroulera le stage (si différente de celle indiquée en page 1) :

-Déplacements en dehors du lieu d'affectation du stagiaire :

2. **Objectifs de la période de formation en entreprise :**

La formation en entreprise fait partie intégrante de la formation conduisant au diplôme. Elle est complémentaire des enseignements reçus en établissement scolaire. Elle permet à l'élève :

- de développer ses capacités d'autonomie et de responsabilité exigées à ce niveau d'étude.
- de conforter son projet professionnel et de préparer son insertion professionnelle.
- d'adapter sa formation aux caractéristiques des activités professionnelles locales.

3. **Modalités de concertation, préparation, de contrôle du déroulement de la période de formation :**

- Un professeur rencontre le tuteur et l'élève au moins une fois à chaque période de stage.
- Le tuteur peut faire appel au professeur en cas de nécessité.

4. **Compétences à acquérir évaluées à l'issue de la P.F.M.P. / Activités souhaitées dans l'entreprise**

En fonction du domaine d'activité de l'entreprise et à partir des travaux en cours de fabrication, en atelier ou sur chantier, les activités souhaitées pour l'élève sont :

- Décoder des documents techniques – lecture de plans -
- Etablir les débits des matières et de composants.
- Mettre en œuvre et réaliser : - Organiser un poste de travail - Installer, régler les outils, les pièces - Conduire les opérations d'usinage, montage, finition - Assurer le opérations de pose et/ou levage - Vérifier la conformité des matériaux, matériels et processus – Assurer la maintenance du poste de travail – Assurer l'entretien des outillages.

5. **Modalité d'évaluation de la période de formation en entreprise**

- Les acquis sont évalués conjointement par le tuteur et un membre de l'équipe pédagogique. Les situations d'évaluation –UP2- sont propres à chaque secteur d'activité et consignées sur les fiches académiques
- Le rapport de stage rédigé par l'élève est aussi un support d'évaluation

6. **Modalité de délivrance de l'habilitation préalable nécessaire en cas de risque électrique**

7. **Activités prévues** : Voir les spécificités sur le livret de suivi de stage.

Fait, le / / 20.... Le responsable de l'organisme d'accueil <i>(signature et cachet)</i> Le tuteur :		Fait, le / / 20... Le chef d'établissement scolaire
Vu et pris connaissance, le / / 20.... Le représentant légal	Vu et pris connaissance, le / / 20.... L'élève	Vu et pris connaissance, le / / 20.... Le professeur référent

ANNEXE FINANCIERE

(Rappel : référence note de service n° 93-179 du 24 mars 1993 relative au remboursement des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance des élèves stagiaires en entreprise).

Nom de l'élève :
Classe :

REGIME HABITUEL DE L'ELEVE :

☐ Interne

☐ Externe

☐ Demi-Pensionnaire**REGIME PENDANT LA PERIODE DE PFMP :**

☐ Interne

☐ Externe

☐ Demi-Pensionnaire

Pour aider l'établissement à mieux gérer ses frais d'organisation des périodes de formation en entreprise, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remplir le questionnaire suivant et le retourner avec la convention signée.

-Frais de restauration : Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres restaurants prévus à l'article L3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'entreprise d'accueil. En l'absence de restaurant d'entreprise et de titres restaurants, l'organisme d'accueil participe t-il aux frais occasionnés ? **OUI** ☐ **NON** ☐

Si OUI : Frais de restauration :

soit par repas :

-Frais de transport : le stagiaire bénéficie de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L3261-2 du code du travail. Le stagiaire accueilli au sein d'un organisme de droit public bénéficie de la prise en charge des frais de transport prévue par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

-Frais d'hébergement : modalités de prise en charge :

soit par nuit :

ASSURANCES

Pour l'organisme d'accueil

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Pour l'établissement

Nom de l'assureur : MAIF

N° du contrat : 1100365A

GRATIFICATIONS (voir art 4 de la convention)

Montant de la gratification éventuelle :

Modalités de son versement :

Remarque :

En cas d'accident du travail, l'établissement scolaire reste l'employeur et est désigné comme tel sur la déclaration d'accident. La victime garde le statut de stagiaire dans l'entreprise d'accueil.